

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ASSIMILATIONS TARIFAIRES	NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE
112	Produits destinés à être utilisés comme engrais et composés de tourteaux, farine de légumes secs, farine de poissons, les produits et déchets végétaux dominant en poids.	Produits et déchets végétaux non dénommés.	369
113	Poutargue ou Boutargue	Poissons secs, salés ou fumés autres ou poissons marinés autres selon préparation.	85 87
114	Farineux alimentaires granulés	Semoules en gruau.	130
115	Purée à usage alimentaire contenant du sucre ou du miel genre « Yasoca »	Confitures.	221
116	Kani	Poivres.	230
117	Gingembre à l'état naturel et gingembre en poudre pure.	Racines de toutes sortes fraîches ou sèches.	291
118	Chloropicrine (1)	Produits insecticides et fongicides destinés à l'agriculture.	629 a
119	Produits « genre quintonine »	Médicaments composés autres non alcooliques.	669 b
120	Peaux et pelleteries prêtannées, picklées.	Peaux et pelleteries préparées autrement.	924 a 924 b

(1) L'annexe n° 1, titre III, de l'arrêté n° 94/n du 21 février 1944 est à compléter en conséquence.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Secours

ARRETE N° 525 F. du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935, réglementant l'attribution des secours et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935, réglementant l'attribution des secours, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 « prévoyant l'enquête administrative préalable, lorsqu'un fonctionnaire faisant partie d'un cadre régulier ou un agent contractuel rétribué par un des budgets du Territoire, vient à décéder, soit dans la colonie, soit en France, il est accordé à sa veuve, ou à défaut à ses enfants, à titre de secours éventuel, une somme égale à six mois de solde de présence, majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement suivant le cas s'il s'agit d'un fonctionnaire des

« cadres généraux et spéciaux créés par décret ou des « cadres communs supérieurs de l'A. O. F. ou locaux « européens et à trois mois de solde majorée, le cas « échéant, de l'indemnité de dépaysement pour les « agents des cadres communs secondaires de l'A.O.F. « ou des cadres locaux indigènes ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 525 F. bis du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant l'institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la délégation spéciale de la Commune-Mixte de Lomé en date du 13 juin 1944;

Le conseil d'administration entendu;